

**AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA**

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

**AVIS AUX IMPORTATEURS
DE CERTAINES FRAISES CONGELÉES ORIGINAIRES DE CHINE**

2007/21. Conformément au règlement (CE) n° 407/2007 du Conseil du 16/04/2007 (JOUE L100 du 17/04/2007), un droit antidumping définitif sur les importations de fraises, non cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, originaires de la République populaire de Chine et relevant des codes NC 0811 10 11, 0811 10 19 et 0811 10 90 est institué. Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire sont libérés.

1. Le montant de ce droit, pour la société nommée ci dessous est le suivant:

<i>Société</i>	<i>Droit définitif</i>	<i>Code additionnel TARIC</i>
Yantai Yongchang Foodstuff	0%	A779

2. Pour toutes les autres sociétés, le montant du droit antidumping définitif est égal à la différence entre le prix minimal à l'importation indiqué dans les tableaux ci-dessous et le prix net franco frontière communautaire avant dédouanement si ce dernier est inférieur. (aucun droit n'est perçu s'il est supérieur).

<i>Code NC et présentation des fraises</i>	<i>Prix minimal à l'importation en euros par tonne nette de produit</i>	<i>Droit fixe en euros par tonne nette de produit applicable à Dandong Junao (code additionnel TARIC A780)</i>	<i>Droit fixe en euros par tonne nette de produit applicable à toutes les autres sociétés (code additionnel TARIC A999)</i>
Fraises non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre supérieure à 13% en poids (NC 0811 10 11)	496,8	62,6	169,9

<i>Code NC et présentation des fraises</i>	<i>Prix minimal à l'importation en euros par tonne nette de produit</i>	<i>Droit fixe en euros par tonne nette de produit applicable à Dandong Junao (code additionnel TARIC A780)</i>	<i>Droit fixe en euros par tonne nette de produit applicable à toutes les autres sociétés (code additionnel TARIC A999)</i>
Fraises non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre inférieure à 13% en poids (NC 0811 10 19)	566,3	71,3	193,7
Fraises non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, (NC 0811 10 90)	598	75,3	204,5

<i>Suite à vérification à posteriori le droit antidumping fixe s'applique si:</i>	<i>Exception: le droit à payer correspondra à la différence entre le prix minimal à l'importation et le prix postérieur à l'importation si:</i>
Le prix net franco frontière payé par le premier client indépendant dans la Communauté est inférieur au prix net franco frontière communautaire avant dédouanement tel que résultant de la déclaration en douane	Le droit fixe ajouté au prix postérieur à l'importation donne un montant encore inférieur au prix minimal à l'importation (tel que fixé dans les colonnes 2 et 3 du tableau précédent)
Et si le prix postérieur à l'importation est inférieur au prix minimal à l'importation	
En cas de perception a posteriori, le DAD fixe est perçu après déduction de tout DAD précédemment acquitté, calculé sur la base du prix minimal à l'importation	

3. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, le montant de droit antidumping est réduit au prorata du prix actuellement payé ou à payer.

4. Ce règlement entre en vigueur le 18/04/2007.